

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PARCOURS de SANTE et PROMENADES du BORD de l'ARVE  
RESPECT ENVIRONNEMENT, SECURITE et TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de GAILLARD

92.R.55

VU les articles L.131.1 et L.131.2 et suivants du Code des Communes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter l'environnement, la sécurité et la tranquillité publique et ce en particulier dans les zones de loisirs ouvertes au public,

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de protéger la nature, l'environnement, la sécurité et la tranquillité publique dans le Parcours Santé et les promenades du bord de l'Arve situés dans la zone de loisirs de la Châtelaine, il est interdit :

- de déposer des ordures,
- de circuler avec des véhicules à moteur (cyclomoteurs, motocycles, automobiles),
- d'utiliser des appareils sonores par hauts-parleurs tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- de promener les chiens sans qu'ils soient tenus en laisse,

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction seront installés par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie, le Commissaire Principal de la Police Urbaine d'ANNEMASSE, les Gardiens de la Police Municipale, le Garde-Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le SOUS-PREFET de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

FAIT à GAILLARD, le 29 Juillet 1992

LE MAIRE,

Renée MAGNIN

*Renée Magnin*

